



DIRECTIVE SUR LES CONTRAVENTIONS

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénales (LaCP), du 27 août 2009 (E 4 10), art. 11- ordonnance du 29 septembre 2006 sur le casier judiciaire (Ordonnance VOSTRA), RS 331, art. 2- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al. 1- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	GÉNÉRALITÉS
2	But <p>Le service des contraventions (SDC) est une autorité administrative compétente en matière de contraventions (art. 17 al. 1 CPP et 11 al. 1 LaCP). La présente directive, édictée en application de l'article 11 al. 3 LaCP, a pour but de garantir l'exercice uniforme de l'action publique (art. 16, al. 1, CPP).</p>
3	Barème
3.1	Les sanctions prononcées le sont en fonction du barème annexé à la présente directive. En cas de pluralité de contraventions, les montants des diverses contraventions sont additionnés. Le SDC ne peut s'écarter du montant prévu dans le barème.
3.2	Lorsqu'il est nécessaire de modifier le barème, notamment en fonction de l'évolution législative, le SDC formule des propositions de modification au fur et à mesure au procureur général.
3.3	Le SDC signale également au procureur général les dossiers qui lui sont adressés et qui concernent une contravention ne figurant ni dans le barème ni dans la liste des contraventions réservées au Ministère public.
3.4	En cas d'opposition à l'ordonnance pénale du SDC, le montant de la contravention peut être augmenté ou réduit pour tenir compte de la capacité financière du contrevenant (art. 106 CP). Une nouvelle ordonnance pénale est alors notifiée.
4	Transmission de dossiers au Ministère public
4.1	Lorsqu'à la lecture d'un rapport de contravention, le SDC considère que les faits sont constitutifs d'un délit, il transmet le rapport au Ministère public pour décision. Si celui-ci admet cette qualification, il traite le dossier. Sinon, il le renvoie au SDC pour traitement.



DIRECTIVE SUR LES CONTRAVENTIONS

4.2	Le Ministère public peut renvoyer au SDC pour traitement des rapports qui lui ont été transmis par la police, lorsqu'il considère que seule une contravention entre en ligne de compte.														
4.3	Le SDC peut signaler au Ministère public des décisions du Tribunal de police qui pourraient faire l'objet d'un appel ou d'un recours de sa part, notamment lorsqu'elles soulèvent une question de principe. Il doit le faire immédiatement à réception du jugement.														
5	Accidents avec blessé En cas d'accident avec blessé, le SDC met le dossier en attente 6 mois avant de statuer. En cas de dépôt de plainte, le dossier est transmis au Ministère public.														
6	Casier judiciaire Le SDC communique au service des huissiers du Ministère public les ordonnances pénales exécutoires comprenant une amende de plus de CHF 5'000.-, pour qu'il procède à l'inscription au casier judiciaire (art. 3 al. 1 let. c ch. 1 ordonnance VOSTRA).														
Titre II	CONTRAVENTIONS RÉSERVÉES AU MINISTÈRE PUBLIC														
7	Compétence exclusive du Ministère public														
7.1	Les contraventions ci-après sont de la compétence exclusive du Ministère public. Lorsque le SDC reçoit un rapport portant sur l'une de ces contraventions, il le transmet au Ministère public pour traitement.														
7.2	Ces contraventions sont les suivantes : <table border="1"><tr><td>art. 120 CP</td><td>interruption de grossesse - contraventions commises par le médecin</td></tr><tr><td>art. 126 CP</td><td>voies de fait</td></tr><tr><td>art. 138 <i>cum</i> 172^{ter} CP</td><td>abus de confiance d'importance mineure</td></tr><tr><td>art. 146 <i>cum</i> 172^{ter} CP</td><td>escroquerie d'importance mineure</td></tr><tr><td>art. 179 CP</td><td>violation de secrets privés</td></tr><tr><td>art. 194 al. 1 CP</td><td>exhibitionnisme (hors cas grave)</td></tr><tr><td>art. 197 ch. 2 CP</td><td>exposer ou montrer en public des objets ou représentations de pornographie douce ou les offrir à une personne qui n'en voulait pas</td></tr></table>	art. 120 CP	interruption de grossesse - contraventions commises par le médecin	art. 126 CP	voies de fait	art. 138 <i>cum</i> 172 ^{ter} CP	abus de confiance d'importance mineure	art. 146 <i>cum</i> 172 ^{ter} CP	escroquerie d'importance mineure	art. 179 CP	violation de secrets privés	art. 194 al. 1 CP	exhibitionnisme (hors cas grave)	art. 197 ch. 2 CP	exposer ou montrer en public des objets ou représentations de pornographie douce ou les offrir à une personne qui n'en voulait pas
art. 120 CP	interruption de grossesse - contraventions commises par le médecin														
art. 126 CP	voies de fait														
art. 138 <i>cum</i> 172 ^{ter} CP	abus de confiance d'importance mineure														
art. 146 <i>cum</i> 172 ^{ter} CP	escroquerie d'importance mineure														
art. 179 CP	violation de secrets privés														
art. 194 al. 1 CP	exhibitionnisme (hors cas grave)														
art. 197 ch. 2 CP	exposer ou montrer en public des objets ou représentations de pornographie douce ou les offrir à une personne qui n'en voulait pas														



DIRECTIVE SUR LES CONTRAVENTIONS

art. 198 CP	désagrément causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel
art. 282 ^{bis} CP	captation de suffrages
art. 292 CP	insoumission à une décision de l'autorité
art. 293 CP	publication de débats officiels secrets
art. 295 CP	non-respect de l'assistance de probation ou des règles de conduite
art. 322 al. 3 CP	violation de l'obligation des médias de renseigner
art. 322 ^{bis} ch. 1 dernière phrase CP	défaut d'opposition à une publication constituant une infraction par négligence
art. 323 CP	inobservation par le débiteur des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou la faillite
art. 324 CP	inobservation par un tiers des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou la faillite
art. 325 CP	inobservation des prescriptions légales de la comptabilité
art. 325 ^{bis} et 326 ^{bis} CP	inobservation des prescriptions légales sur la protection des locataires d'habitations et de locaux commerciaux
art. 326 ^{ter} CP	contravention aux dispositions concernant les raisons de commerce et les noms
art. 326 ^{quater} CP	faux renseignements émanant d'une institution de prévoyance en faveur du personnel
art. 327 CP	violation des obligations d'annoncer l'ayant droit économique des actions ou des parts sociales
art. 327a CP	violation des obligations du droit des sociétés sur la tenue de listes et registres
Art. 327b CP	inobservation des obligations applicables aux associations
art. 39 LSR	contraventions à la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs
art. 25 LTBC	contraventions à la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels
art. 29 ss LFAIE	contraventions à la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger
art. 68 LDA	omission de la source
art. 69a LDA	violation de la protection des mesures techniques ou de l'information sur le régime des droits
art. 70 LDA	exercice illicite de droits
art. 60 à 64 LPD	violation des devoirs de diligence, du devoir de discrétion, insoumission à une décision et infractions commises dans une entreprise
art. 75 LSC	inobservation d'une convocation au service civil
art. 76 LSC	manquement grave aux devoirs
art. 68 al. 2 et al. 3 LPPCi	infractions à la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile
art. 69 LPPCi	infractions aux dispositions d'exécution de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile



DIRECTIVE SUR LES CONTRAVENTIONS

	<table border="1"><tbody><tr><td>art. 131 al. 1 let. a LJAr</td><td>exploitation, organisation ou mise à disposition d'autres jeux d'argent que des jeux de casino ou des jeux de grande envergure, sans être titulaire des autorisations nécessaires</td></tr><tr><td>art. 38 loi sur les EPF</td><td>protection des titres décernés par les écoles polytechniques fédérales</td></tr><tr><td>art. 5 LAInt</td><td>protection des agents intermédiaires autorisés</td></tr><tr><td>art. 20 LVVE</td><td>infractions à la loi sur les ventes volontaires aux enchères publiques</td></tr><tr><td>art. 11 LPG</td><td>usurpation d'un titre universitaire</td></tr></tbody></table>	art. 131 al. 1 let. a LJAr	exploitation, organisation ou mise à disposition d'autres jeux d'argent que des jeux de casino ou des jeux de grande envergure, sans être titulaire des autorisations nécessaires	art. 38 loi sur les EPF	protection des titres décernés par les écoles polytechniques fédérales	art. 5 LAInt	protection des agents intermédiaires autorisés	art. 20 LVVE	infractions à la loi sur les ventes volontaires aux enchères publiques	art. 11 LPG	usurpation d'un titre universitaire
art. 131 al. 1 let. a LJAr	exploitation, organisation ou mise à disposition d'autres jeux d'argent que des jeux de casino ou des jeux de grande envergure, sans être titulaire des autorisations nécessaires										
art. 38 loi sur les EPF	protection des titres décernés par les écoles polytechniques fédérales										
art. 5 LAInt	protection des agents intermédiaires autorisés										
art. 20 LVVE	infractions à la loi sur les ventes volontaires aux enchères publiques										
art. 11 LPG	usurpation d'un titre universitaire										
8	<p>Contraventions déléguées au canton de Genève par le Ministère public de la Confédération</p> <p>Toutes les contraventions déléguées par le Ministère public de la Confédération sont de la compétence exclusive du Ministère public.</p>										
Titre III	ÉVOCACTION PAR LE MINISTÈRE PUBLIC										
9	Principe										
9.1	Une décision rendue par une autorité qui ne jouit que d'un pouvoir d'examen limité <i>ratione materiae</i> ne donne lieu à application de la règle <i>ne bis in idem</i> que dans le cadre restreint de la sphère de compétence de cette autorité. Un nouveau jugement peut dès lors être rendu à raison des mêmes faits lorsque ceux-ci constituent également une autre infraction qu'il appartient à une autorité différente de sanctionner (ATF 112 II 79 ; TC/VD du 29 janvier 2014, PE11.013267).										
9.2	En application de ces principes, et en dérogation à l'art. 11 al. 4 LaCP, le Ministère public peut donc évoquer une procédure portant sur une ordonnance pénale du SDC, même définitive, voire exécutée, s'il entend qualifier les faits de crime ou de délit. Il n'a pas besoin de passer par la voie de l'opposition à l'ordonnance pénale du SDC.										
10	Modalités de l'évocation										
10.1	<p>Lorsque le Ministère public envisage d'évoquer une procédure, il est procédé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- le Ministère public demande des renseignements au SDC ;- le SDC transmet, pour information, copie de son ordonnance pénale ou d'autres pièces nécessaires au Ministère public par courriel ;										



DIRECTIVE SUR LES CONTRAVENTIONS

10.2	- le Ministère public peut alors évoquer la procédure par courrier adressé au SDC. L'évocation du Ministère public n'est pas une opposition.
10.3	Lorsque le Ministère public a évoqué une procédure, il est procédé comme suit : <ul style="list-style-type: none">- le SDC transmet son dossier au Ministère public, en précisant si un montant a déjà été perçu à titre d'amende ou de frais ;- le SDC transfère l'éventuel montant déjà perçu à titre d'amende ou de frais aux services financiers du pouvoir judiciaire, en indiquant le numéro de procédure pénale figurant sur le courrier d'évocation (il transfère de même tout montant qui lui parviendrait ultérieurement) ;- le Ministère public annule l'ordonnance pénale du SDC dans le dispositif de son ordonnance pénale et statue sur le sort de l'amende ou des frais déjà perçus ;- la décision du Ministère public est communiquée au SDC.
Titre IV	DISPOSITION FINALE
11	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} octobre 2015.

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	23 septembre 2015
Dernière révision	11 septembre 2024
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP - commandante de la police

Annexe :	Barème des contraventions
----------	---------------------------